



Madame Catherine VAUTRIN
Ministre du Travail, de la Santé et des
Solidarités
14 Avenue Duquesne
75700 PARIS

Paris, le 20 mars 2024

Objet : conséquence réforme des retraites

Madame la Ministre,

La réforme des retraites entrée en application le 1er septembre 2023 prévoit une revalorisation des plus petites pensions à hauteur de 85% du SMIC net pour une carrière complète.

Les dispositions désormais en vigueur ont ainsi permis une revalorisation du montant de retraite perçu par un public bien souvent en situation de précarité.

Pour un certain nombre d'entre elles, ces personnes bénéficient de prestations sociales sous conditions de ressources.

La revalorisation du montant de retraite s'appuyant sur une revalorisation du Minimum Contributif (MICO) peut conduire pour certaines situations à une baisse des aides sociales perçues (notamment l'Aide Personnalisée au Logement) supérieure au montant de l'avantage servi avec la revalorisation de leur petite retraite. La situation est particulièrement critique si la personne est titulaire de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) en effet, dans certains cas, elle ne connaîtra pas d'augmentation de ressources mais verra ses aides sociales diminuer.

Les cas présentés en annexe et dont la CFR a été saisie illustrent les situations ainsi visées.

Compte tenu de la fragilité de ce type de public, dont il est toutefois difficile aujourd'hui d'évaluer le nombre, il nous semble nécessaire que les pouvoirs publics puissent prendre des dispositions pour qu'il soit répondu à la légitime attente de ceux que la Loi identifie devoir bénéficier du soutien de la Nation.

Convaincu de votre écoute et de votre bienveillance au regard de la situation d'iniquité qui vous est ainsi signalée, je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande et vous prie, Madame la Ministre, de recevoir l'expression de ma haute considération.

Le Président

Pierre Erbs

La Confédération Française des Retraités est constituée des 6 principales organisations de retraités : Association Nationale des Retraités, Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales – Fédération Nationale des Associations de Retraités - Générations Mouvement Fédération Nationale - Groupement CNR-UFRB - Union Française des Retraités



Revalorisation des plus petites pensions à hauteur de 85% du SMIC et conséquences sur la perception de prestations sociales

(annexe lettre à Madame Catherine Vautrin du 20 mars 2024)

Étude de cas

Sur le sujet des conséquences de la revalorisation des plus petites retraites sont pris deux exemples : salaires au SMIC (premier cas) et salaires très bas mais validant 4 trimestres par an (deuxième cas).

Est également rappelé le montant du Minimum Contributif (MICO) :

| | 01/01/2023 | 01/09/2023 | 01/01/2024 |
|--|------------|------------|------------|
| MICO de base au titre de la durée d'assurance | 684,14 | 709,14 | 717,15 |
| Majoration du MICO au titre de la durée cotisée | 63,43 | 138,43 | 140,00 |
| MICO majoré | 747,57 | 847,57 | 857,15 |
| Augmentation | | 100,00 | 9,58 |

Le premier cas vise une personne ayant cotisé et validé 168 trimestres sur la base d'un salaire au niveau du SMIC :

| Salaires au SMIC | | | |
|-----------------------------|--|------------|------------|
| CONSEQUENCES EVOLUTION MICO | | | |
| | | 01/03/2023 | 01/09/2023 |
| Nb Trimestres | | 168 | 168 |
| Taux | | Plein | Plein |
| Brut mensuel | | 773,04 | 773,04 |
| MICO | | 0,00 | 74,53 |
| Total | | 773,04 | 847,57 |
| RC | | 304,16 | 304,16 |
| Plafond ASPA | | 961,08 | 961,08 |
| ASPA | | 0,00 | 0,00 |

La personne bénéficiera d'un montant mensuel supplémentaire de 74,53 euros permettant d'atteindre le niveau du MICO majoré (847,57 euros au 1^{er} septembre 2023)

Ce montant sera pris en compte dans les ressources appréciées pour le service de prestations sociales (Allocation logement - APL notamment) mais la personne a bien une augmentation totale de ressources.

Le montant perçu pour la retraite complémentaire (304,16 euros) conduit à dépasser le plafond pour l'ASPA. Il n'y a donc pas service de l'Allocation de Solidarité pour les Personnes Âgées.



Le second cas vise une personne ayant validé le nombre de trimestres suffisant pour disposer d'une carrière complète à hauteur de 172 trimestres mais ayant sur la période perçu un niveau de salaire bas (du fait d'un temps partiel) permettant toutefois de valider 4 trimestres chaque année.

| CONSEQUENCES EVOLUTION MICO | | | |
|-----------------------------|--|------------|------------|
| | | 01/05/2023 | 01/09/2023 |
| Nb Trimestres | | 172 | 172 |
| Taux | | Plein | Plein |
| Brut mensuel | | 299,87 | 299,87 |
| MICO | | 447,70 | 547,70 |
| Total | | 747,57 | 847,57 |
| RC | | 109,09 | 109,09 |
| Plafond ASPA | | 961,08 | 961,08 |
| ASPA | | 104,42 | 4,42 |

Compte tenu de son niveau de retraite (base + complémentaire) la personne a droit au service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)

La personne bénéficie d'une revalorisation de 100 euros de sa retraite de base via le minimum contributif.

Sa retraite complémentaire ne varie pas (109,09 euros).

Du fait de l'augmentation du Minimum Contributif (MICO), l'ASPA est réduite pour atteindre le plafond.

Le montant total servi reste le même (961,08 euros) toutefois les 100 euros supplémentaires perçus au titre du MICO sont intégrés dans les ressources de la personne (contrairement à l'ASPA qui en est exclu) ce qui peut conduire à minorer des prestations sociales (ex : APL) perçues sous condition de ressources.

En résumé, les ressources n'augmentent pas (plafond ASPA) et les prestations sociales sous condition de ressources sont réduites.